

N° 4784

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

* * *

(Dépôt: le 27.3.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.3.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance.

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2001

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Section I. – Dispositions générales

Art. 1er.– Nul ne peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg une activité de gardiennage et de surveillance pour le compte de tiers sans l'autorisation écrite du Ministre de la Justice.

Conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le postulant doit en outre obtenir l'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Art. 2.– Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes privés;
3. le transport de fonds.

Art. 3.– L'exercice des activités réglées par la présente loi ne peut se faire que sous une dénomination ne pouvant pas prêter à confusion avec celle d'un service public.

Il est interdit aux sociétés de gardiennage et de surveillance d'exercer d'autres activités que celles libellées dans l'autorisation ministérielle visée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4.– Les demandes d'autorisation sont à adresser au Ministre de la Justice et doivent indiquer:

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, la dénomination ou la raison sociale, la forme de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;
2. une description précise des activités projetées;
3. les moyens techniques dont dispose le requérant;
4. la liste du personnel engagé;
5. l'aspect détaillé de l'uniforme porté par le personnel;
6. le spécimen de la carte de légitimation portée par le personnel;
7. le règlement de service.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts coordonnés, d'un extrait récent du registre de commerce **ainsi que d'une copie de l'autorisation** délivrée par le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La désignation des directeurs, gérants et administrateurs ainsi que la liste du personnel visée au point 4 ci-dessus se fait en indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des personnes concernées en y joignant un curriculum vitae, un extrait récent du casier judiciaire et une copie de leur carte d'identité.

L'aspect de l'uniforme visé au point 5 ci-dessus est à documenter par une description détaillée des différentes pièces le composant et des photos couleurs y afférentes. L'uniforme doit être conçu de façon à ne pas pouvoir être confondu avec l'uniforme porté par les forces de l'ordre.

Art. 5.– L'autorisation est refusée, si le requérant ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées ou s'il ne bénéficie pas de l'honorabilité professionnelle requise.

Un accord de principe quant à l'exercice d'une des activités prévues à l'article 2 est délivré dès lors que les conditions prévues à l'article 4 sub 1°, 2°, 5°, 6° et 7° sont remplies. L'autorisation est délivrée dès que les conditions prévues à l'article 4 sub 3° et 4° sont également remplies.

Avant de se prononcer sur la conformité avec les obligations légales et réglementaires des moyens techniques à la disposition d'un requérant, le Ministre de la Justice peut soumettre le dossier aux services spécialisés du Ministre ayant l'inspection du travail et des mines dans ses attributions, au Ministre

ayant la police grand-ducale dans ses attributions et au Ministre ayant le contrôle technique des véhicules automoteurs dans ses attributions.

L'autorisation est retirée, si le requérant ou les dirigeants de la société ne se conforment pas aux dispositions légales, s'ils ne respectent pas les conditions fixées par l'autorisation ou s'il est établi que les conditions fixées à l'alinéa 1er ne sont plus remplies.

Art. 6.– L'autorisation est délivrée pour un terme de cinq ans. Elle peut être assortie d'obligations et de conditions.

Elle est renouvelable, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 7.– Tout changement au sein du conseil d'administration, de la direction, de la gérance et du personnel doit être communiqué au préalable au Ministre de la Justice.

Art. 8.– L'engagement du personnel par les personnes physiques ou morales qui s'occupent de la surveillance de biens mobiliers et immobiliers, de la gestion de centres d'alarmes privés et de transports de fonds doit être approuvé par le Ministre de la Justice.

L'autorisation d'engager est refusée si:

1. l'agent est âgé de moins de dix-huit ans;
2. l'agent ne remplit pas les conditions d'honorabilité nécessaires;
3. l'agent exerce des activités jugées incompatibles avec ses missions.

Art. 9.– Le personnel doit obligatoirement porter une carte de légitimation durant ses missions de gardiennage et de surveillance.

Ce document, dont le modèle est à agréer par le Ministre de la Justice, doit contenir la photo de l'agent concerné, ainsi que ses nom et prénoms. Il doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur et, pour les personnes morales, l'indication qu'il s'agit d'une société privée de gardiennage et de surveillance.

La carte de légitimation doit être exhibée sur demande des agents des forces de l'ordre.

Art. 10.– Le règlement de service visé à l'article 4 point 7° est un document qui contient toutes les dispositions générales utiles au fonctionnement du service et qui constitue pour le personnel le manuel de référence en cas de difficulté.

Ce document contient, entre autres, obligatoirement les dispositions suivantes:

1. les obligations découlant du secret professionnel;
2. les principes de la légitime défense;
3. le comportement de l'agent durant son service;
4. l'organisation interne du service et la désignation des chefs hiérarchiques;
5. les personnes de référence en cas de difficultés;
6. les instructions relatives à l'octroi et au port de l'uniforme et de la carte de légitimation;
7. l'obligation d'informer les forces de l'ordre en cas de constatation d'une infraction pénale;
8. en cas de port d'armes, les instructions relatives à l'octroi, à l'utilisation et au dépôt de ces armes, ainsi que l'obligation de participer régulièrement à des exercices de tir.

Le règlement de service doit être agréé par le Ministre de la Justice qui peut exiger l'insertion de toute autre disposition qu'il juge nécessaire à l'exécution des activités projetées.

Art. 11.– La législation sur les armes et munitions est applicable aux personnes exerçant les activités visées par la présente loi.

Les titulaires d'un port d'armes établi pour exercer des missions de gardiennage et de surveillance ne sont autorisés à porter ces armes que pendant le temps où ils sont en service et ils doivent se soumettre, quatre fois par an au moins, à des exercices de tir sous la surveillance d'un agent des forces de l'ordre.

Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et les modalités de ces exercices de tir.

Art. 12.– En cas de cessation des activités commerciales, le détenteur d’une autorisation établie sur base des dispositions de la présente loi, doit informer le Ministre de la Justice ainsi que tous ses clients par lettre recommandée de son intention d’arrêter les activités de gardiennage et de surveillance un mois au moins avant la date fixée pour la cessation de son commerce.

Art. 13.– Les décisions ministérielles concernant l’octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi sont susceptibles d’un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Le recours doit être introduit par ministre d’avoué, par les requérants dans le délai d’un mois à partir de la notification de la décision.

Section II. – Surveillance de biens mobiliers et immobiliers

Art. 14.– Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d’intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d’endommagement par des tiers des biens surveillés.

Art. 15.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins et avoir une équipe de quinze agents de surveillance au moins sous contrat.

Il doit en outre disposer d’un central équipé d’une chambre forte qui doit être sous surveillance permanente.

Art. 16.– Le règlement de service doit prévoir en détail les modalités concernant la conservation et la remise des clés des bâtiments surveillés ainsi que les règles à observer en cas de dépôt temporaire d’objets de valeur dans la chambre forte.

Art. 17.– Le port de l’uniforme de service est obligatoire pour les agents placés à l’intérieur des bâtiments à surveiller et ceux circulant en patrouille.

Les agents de patrouille doivent être équipés d’un système de liaison radio avec le central ou du moins d’un téléphone mobile.

Section III. – Gestion de centres d’alarmes privés

Art. 18.– Par gestion de centres d’alarmes privés au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à surveiller en permanence les systèmes d’alarmes branchés par des personnes privées et à garantir une intervention immédiate en cas de déclenchement d’une alarme.

Art. 19.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de la gestion de centres d’alarmes privés, le requérant doit disposer de trois voitures de service au moins, d’une équipe de vingt agents au moins et d’un central fortifié.

Art. 20.– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées et être occupé en permanence par deux agents de garde au moins.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radio et téléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles ce central doit répondre.

Art. 21.– Le règlement de service doit prévoir des dispositions très détaillées concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer au central, les missions et la relève du personnel affecté au central, prévoir un contrôle permanent des patrouilles et contenir des instructions précises relatives aux suites à réserver aux alarmes reçues.

Le règlement de service doit prévoir en outre un responsable de la conservation des plans des systèmes installés et des clés techniques qui sont obligatoirement à déposer dans un coffre-fort.

Il doit également déterminer les modalités quant à la consultation des plans et au retrait temporaire des clés techniques.

Section IV. – Transport de fonds

Art. 22.– Par transport de fonds au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à transporter à titre professionnel des fonds, dépassant une valeur à déterminer par règlement grand-ducal, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le même règlement grand-ducal définit la notion de „fonds“ et les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les fourgons blindés et autres équipements utilisés pour les transports des fonds.

Art. 23.– Pour obtenir l’autorisation d’exercer l’activité de transport de fonds, le requérant doit disposer de trois voitures de service et de trois fourgons blindés au moins, d’une équipe de vingt agents au moins.

Art. 24.– Le central doit être équipé d’un sas d’entrée avec des portes blindées, d’un lieu protégé permettant le chargement et le déchargement des fourgons blindés à l’abri du regard de toute personne étrangère au service, ainsi que d’une salle de coffres permettant d’entreposer en toute sécurité les valeurs qui ne peuvent pas être acheminées immédiatement vers leur destination.

Le central doit être occupé en permanence par deux agents de garde au moins et être relié directement par une ligne spéciale au centre d’alerte de la police grand-ducale.

Il doit disposer d’un groupe électrogène ainsi que d’un équipement radiotéléphonique permettant de joindre en toute circonstance le réseau d’intervention des forces de l’ordre.

Le central doit en outre disposer d’un système de contrôle permettant de suivre constamment, dans un rayon de soixante-quinze kilomètres au moins, la position exacte des différents fourgons blindés en mission.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles le central doit répondre.

Art. 25.– Les fourgons blindés doivent être surveillés en permanence. S’ils renferment des fonds, il faut qu’un agent au moins se trouve en permanence à l’intérieur du véhicule. S’ils ne sont pas utilisés, ils doivent être stationnés sur un parking clos qui est constamment surveillé.

Un règlement grand-ducal peut prévoir des règles spéciales à observer quant à certaines catégories de transports.

Art. 26.– Le règlement de service doit prévoir des dispositions très détaillées concernant l’ouverture des portes du sas, le tri des personnes autorisées à pénétrer dans les différentes parties du central, les missions et la relève du personnel affecté au central, les contrôles concernant la salle des coffres, les opérations de chargement et de déchargement ainsi que le stationnement des fourgons blindés.

Il doit en outre contenir toutes les instructions nécessaires concernant les opérations de transport: la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et du responsable des itinéraires, les recommandations d’observation et de prévention, les mesures de sécurité à prendre lors du chargement et du déchargement des fonds, les modalités du stationnement des fourgons blindés, les directives concernant la collaboration avec les forces de l’ordre pour sécuriser les itinéraires et assurer une protection efficace des fonds transportés en cas d’attaque ainsi que la conduite à adopter pour riposter aux différents types d’agressions.

Art. 27.– Le port de l’uniforme de service est obligatoire pour les agents en service dans les fourgons blindés et dans les voitures de service qui accompagnent un fourgon blindé.

Les agents circulant en voiture de service doivent être équipés d’un système de liaison radio avec le central et d’un téléphone mobile.

Section V. – Endroits sécurisés

Art. 28.– Toute personne, physique ou morale, qui prend plus d’une fois par semaine recours à des transporteurs de fonds au sens de l’article 22 pour recevoir ou expédier des fonds, est tenue d’aménager un endroit sécurisé sur lequel ont lieu des chargements et déchargements desdites valeurs.

Par endroit sécurisé au sens de la présente loi, il y a lieu d’entendre, soit un sas isolé du public, fermé et couvert dans lequel des véhicules blindés peuvent entrer et où le chargement et le déchargement peuvent s’opérer à l’abri du regard de toute personne non concernée, soit un sas mural que les véhicules blindés peuvent accoster directement et d’où il est possible d’effectuer les opérations de chargement et de déchargement des fonds sans que le convoyeur descende du véhicule.

Le sas permettant l’entrée et le stationnement du véhicule doit être équipé de portes blindées et télécommandées. Le système d’ouverture des portes ne doit pas permettre que deux portes soient ouvertes simultanément. Lors des opérations de dépôt et de collecte des fonds, la ou les portes permettant au véhicule d’accéder au sas doivent être fermées.

Le sas „voiture“ ou le sas mural doit en outre être équipé d’un système de vidéosurveillance permettant de visualiser la ou les voies d’accès au sas.

Un règlement grand-ducal peut définir des conditions de sécurité supplémentaires auxquelles les sas doivent répondre.

Si la configuration des lieux rend impossible la réalisation des dispositifs ci-dessus, les personnes mentionnées au 1er alinéa du présent article assurent les réalisations suivantes:

1. mise à disposition d’un endroit de stationnement réservé pour le véhicule assurant le transport de fonds à proximité maximale de l’entrée des locaux desservis;
2. aménagement d’un local sécurisé, permettant le dépôt et la collecte de fonds, à atteindre dans la mesure du possible à l’abri de la vue du public;
3. réalisation d’un système de surveillance qui couvre l’endroit de stationnement, le cheminement du convoyeur et le local sécurisé;
4. réalisation d’un moyen de communication ou d’un système d’alarme permettant d’avertir la société de transports de fonds de tout risque d’agression.

Avant la mise en service des équipements prévus au présent article la police grand-ducale doit être avisée pour lui permettre de prendre inspection des aménagements.

Section VI. – Dispositions pénales

Art. 29.– Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, ainsi que les infractions aux conditions, obligations et restrictions des autorisations et agréments ministériels délivrés sur base de la présente loi, sont punies d’un emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 250 à 250.000 euros, ou d’une de ces peines seulement.

Section VII. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 30.– Les personnes actuellement autorisées à exercer des activités privées de gardiennage et de surveillance bénéficient d’un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi pour se conformer aux nouvelles conditions établies ci-dessus.

Art. 31.– Elles sont tenues d’introduire une demande en vue de bénéficier des dispositions transitoires de la présente loi dans les deux mois de son entrée en vigueur.

A défaut d’introduire leur demande en temps utile ou de réaliser les aménagements et conditions nouvelles que leur impose la présente loi, l’agrément dont elles sont titulaires devient caduc.

Art. 32.– La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est abrogée.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance fut la première intervention du législateur luxembourgeois dans le secteur des activités privées de gardiennage et de surveillance.

Depuis, ce secteur a fortement augmenté et de nouveaux problèmes ont apparu. Aussi devient-il nécessaire de compléter certaines dispositions légales et de créer la base pour réglementer en détail les problèmes techniques et de sécurité qui se posent.

Le présent projet vise d'un côté à améliorer les dispositions concernant les différentes activités privées de gardiennage et de surveillance en y apportant les précisions nécessaires quant aux exigences à remplir par les professionnels en la matière, de l'autre, à prévoir des mesures de sécurité pour faire face à la récente évolution de la criminalité et aux nouvelles méthodes employées dans le domaine des crimes et des délits contre les personnes et leurs biens.

On a malheureusement dû constater ces derniers temps une recrudescence du grand banditisme particulièrement dans les pays de l'Europe de l'Ouest. Les méthodes employées pour se procurer rapidement de l'argent deviennent de plus en plus brutales. Pour parer à cette nouvelle situation, où souvent des personnes faisant partie des sociétés de gardiennage et de surveillance ou même des tiers sont blessés voire tués, il y a lieu de prévoir un ensemble de mesures préventives destinées à décourager les malfaiteurs de perpétrer leurs crimes.

Le présent projet entend réaliser cet objectif, soit directement en prévoyant certaines mesures ponctuelles, soit indirectement en créant la base légale pour permettre de prendre, par des règlements grand-ducaux, les dispositions techniques destinées à réaliser des mesures efficaces dans certains domaines particulièrement exposés.

Ceci vaut spécialement pour les transports de fonds effectués par les sociétés privées de gardiennage et de surveillance qui, depuis le renforcement généralisé des mesures de sécurité dans les établissements financiers, constituent le maillon le plus faible dans le flux des capitaux. Aussi certaines dispositions du présent projet cherchent-elles à améliorer la collaboration entre les professionnels des transports de fonds et les forces de l'ordre pour renforcer les efforts publics tendant à maintenir l'ordre et la sécurité dans le pays.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er:

L'article 1er reprend les dispositions de l'article 1er de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance qui précisait que les commerces concernant des activités privées de gardiennage et de surveillance nécessitaient bien une autorisation spéciale de la part du Ministre de la Justice, mais n'étaient pour autant pas dispensés de l'octroi de l'autorisation d'établissement normale établie par le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme.

La procédure de la double autorisation ne constitue d'ailleurs pas une chicane pour les postulants, mais est pleinement justifiée du fait que les deux autorisations se basent sur des critères tout à fait différents qui se complètent de façon harmonieuse. Tandis que l'autorisation établie par le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme se base essentiellement sur les critères de formation et d'honorabilité des requérants, celle établie par le Ministre de la Justice se base sur une enquête approfondie du fonctionnement interne desdits commerces et la vérification de l'honorabilité du personnel engagé.

Ad Article 2:

La loi de 1990 qu'il est prévu d'abroger prévoit 4 sortes différentes d'activités privées de gardiennage et de surveillance en regroupant, d'un côté, le convoyage et le transport de fonds en y ajoutant la surveillance desdits transports, de l'autre, l'installation et la gestion de centres d'alarmes privés.

Or, la pratique a révélé que ces activités regroupées ont souvent prêté à confusion et que maint requérant était d'avis qu'il n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale, parce qu'il n'escomptait exercer que l'une ou l'autre de ces activités et qu'il ne fallait requérir l'autorisation que si l'on voulait exercer l'ensemble desdites activités.

Par ailleurs, la surveillance des transports de fonds fait partie intégrale des devoirs d'un tel transporteur et ne devrait pas figurer comme activité à part dans une énumération des activités de gardiennage et de surveillance. De même, les termes „transports de fonds et d'objets mobiliers“ employés par le point c) de l'article 2 de la loi de 1990 pourraient laisser sous-entendre que la loi vise indistinctement tout transport, qu'il comporte des fonds ou de simples objets mobiliers. Or, seuls les transports de fonds sont censés tomber dans le champ d'application de la loi spéciale.

L'article 2 du présent projet prévoit et énumère trois catégories différentes d'activités de gardiennage et de surveillance qui sont spécialement réglementées.

Il est prévu de ne plus réglementer l'activité qui consiste à installer des systèmes d'alarme c.-à-d. une activité de plus en plus fréquemment exercée par les patrons-électriciens qui doivent être en possession d'une autorisation du Ministre des Classes Moyennes, celui-ci examinant à la fois l'honorabilité et la qualification professionnelle des demandeurs d'autorisation.

De même la protection des personnes ne fait plus l'objet d'une réglementation spécifique et n'est plus soumise à autorisation.

Les réglementations des trois catégories d'activités soumises à autorisation font l'objet des sections II à IV [articles 14 à 27] du projet.

Ad Article 3:

L'article 3 reprend le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi de 1990 relative à la forme de l'exécution des activités privées de gardiennage et de surveillance tout en y ajoutant, dans son second alinéa, l'interdiction pour le bénéficiaire d'autorisation accordée sur base de la loi spéciale sur les activités privées de gardiennage et de surveillance d'avoir d'autres activités commerciales que celles qui sont prévues par le présent projet.

Il est évident qu'il faut éviter une confusion entre les agents des forces de l'ordre et les agents des sociétés privées de gardiennage et de surveillance. Il serait en effet irresponsable de tolérer des dénominations ou des uniformes similaires qui sèmeraient le doute et empêcheraient le grand public de faire la distinction entre „policier officiel“ et „policier privé“, car il ne fait pas oublier que l'agent de sécurité privé ne pourra jamais exercer des missions officielles réservées à la police grand-ducale, aux agents de la douane et à d'autres corps spéciaux officiels.

Il convient donc de maintenir une stricte séparation entre ces activités.

La nouvelle disposition de l'alinéa 2 de l'article 3 s'inscrit dans le même ordre d'idées. En effet, si l'on accordait des autorisations d'exercer à titre accessoire des activités de gardiennage et de surveillance à de grandes firmes s'occupant du bâtiment, comme par exemple les entreprises de travailleurs intérimaires ou les entreprises de nettoyage, il serait très difficile de faire la distinction entre le personnel de garde et le reste du personnel et il serait quasiment impossible d'imposer une réglementation très stricte quant au fonctionnement interne d'une telle entreprise, comme la loi le prévoit pour les sociétés privées de gardiennage et de surveillance.

Ad Article 4:

L'article 4 reprend dans ses grandes lignes les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la loi de 1990 relatives au contenu des demandes à adresser au Ministre de la Justice en y ajoutant certaines précisions pratiques.

Le nouveau point 1 fusionne les points 1) et 2) de l'actuelle énumération et y ajoute le lieu de naissance qui est important pour effectuer les contrôles relatifs à l'honorabilité du requérant. Il évite également une répétition des données personnelles concernant les directeurs, gérants et administrateurs en les regroupant sous le terme „identité“.

Les nouveaux points 2 et 3 reprennent les points actuels 3) et 4), tandis que le nouveau point 4 ajoute un détail important qui n'est pas prévu par l'actuel article 3, mais qui figure comme obligation au second paragraphe de l'actuel article 4.

Ce point 4 est très important, parce qu'il représente l'une des obligations principales qui sont à la source de la majorité des refus prononcés par le Ministre de la Justice, à savoir, disposer du personnel nécessaire pour entreprendre les activités de gardiennage et de surveillance envisagées.

Il est évident qu'un requérant qui ne dispose pas encore d'une infrastructure complète d'une société de gardiennage et de surveillance ne peut pas engager à l'avance et à durée indéterminée un grand

nombre d'agents, surtout qu'il doit obtenir au préalable l'accord du Ministre de la Justice, mais il doit pourtant pouvoir apporter la preuve qu'un certain nombre de personnes sont disposées à entrer dans ses services, une fois les autorisations nécessaires accordées. Il n'est donc pas impossible de présenter une liste du personnel qu'il est envisagé d'engager et d'en fournir les papiers requis pour faire les contrôles d'honorabilité nécessaires. L'application des dispositions de la loi du 6 juin 1990 a d'ailleurs montré que le problème ne réside pas dans l'établissement d'une telle liste du personnel, mais plutôt dans la volonté du requérant d'engager dans un premier temps tout le personnel nécessaire pour exercer convenablement les activités de gardiennage et de surveillance pour lesquelles il a sollicité l'autorisation.

Afin de faciliter la tâche aux entreprises qui veulent s'établir dans le domaine visé par le présent projet, un accord de principe est délivré dès que le dossier est considéré comme répondant aux conditions prévues sub 1, 2, 5, 6 et 7 ce qui permettra de prendre des engagements plus contraignants quant au personnel et aux moyens techniques légalement requis.

Le nouveau point 5 reprend l'actuel point 5) en y supprimant le terme „éventuellement“, parce que le nouveau texte de loi prévoit à certains endroits l'obligation pour le personnel de porter un uniforme. Il est évident que le port de l'uniforme reste facultatif pour toutes les activités où cette obligation n'existe pas expressément. Mais toutes les fois que le port d'un uniforme est envisagé, il y a lieu d'en décrire exactement son aspect et d'en fournir des photos-couleurs comme il est prescrit au quatrième et dernier alinéa du présent article.

Les nouveaux points 6 et 7 ne figurent pas à l'énumération de l'actuel article 3, mais leur contenu fait déjà l'objet des dispositions de l'article 9 de la loi du 6 juin 1990, de sorte qu'ils ne représentent pas d'exigence légale nouvelle.

Le second alinéa de l'article 4 est une exigence pratique pour vérifier si la demande introduite par le requérant est conforme aux statuts de la société concernée.

Le troisième alinéa énumère toutes les données personnelles qui sont nécessaires pour faire les enquêtes d'honorabilité du personnel engagé. Le curriculum vitae de chaque personne sert à déterminer les lieux de résidence des dernières années en vue des demandes officielles des casiers judiciaires des différents domiciles.

Le quatrième et dernier alinéa reprend le principe de la non-confusion entre forces de l'ordre et services de sécurité privée énoncé à l'article 3 en précisant qu'il est également d'application quant aux uniformes portés par les agents de gardiennage et de surveillance privés qui sont à décrire en détail, photos-couleurs à l'appui.

Ad Article 5:

Les alinéas 1er et 3 de l'article 5 reprennent les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi de 1990 relatives au refus et au retrait d'une autorisation. Comme il s'agit en l'espèce de conditions qui sont très importantes, il est proposé de les imposer clairement et de renoncer à la formulation facultative de l'actuel texte.

La rédaction du nouveau texte précise en outre ce qu'il y a lieu d'entendre par „des motifs qui auraient justifié le refus“ en remplaçant ces termes par la perte de l'honorabilité commerciale et la constatation de l'insuffisance du personnel ou des moyens techniques. Il se peut en effet qu'un requérant dispose du minimum du personnel ou des moyens techniques requis lors de l'introduction de sa demande, mais qu'il néglige, soit d'augmenter son personnel en fonction du nombre des contrats obtenus depuis, soit d'adapter ses installations techniques à l'évolution des possibilités techniques offertes ultérieurement. Le Ministre de la Justice doit dans ce cas avoir la possibilité d'intervenir par une sanction efficace, si des plaintes lui parviennent de la part de clients lésés ou de services publics qui éprouvent des difficultés de connexion.

L'alinéa 2 prévoit que le Ministre de la Justice, avant de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation, peut soumettre le dossier pour avis quant aux moyens techniques mis en place aux services spécialisés des Ministres ayant dans leurs attributions l'inspection du travail et des mines, la police grand-ducale et le contrôle technique des voitures automobiles.

Ad Article 6:

L'article 6 reprend les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de la loi de 1990 relatives à la forme des autorisations d'exercer une activité privée de gardiennage et de surveillance en précisant, tout

comme pour les autorisations en matière d'armes et de munitions, que les autorisations peuvent comporter des obligations ou des conditions spéciales.

La loi actuelle ne comporte pas de façon expresse cette possibilité, mais elle prévoit la possibilité du retrait de l'autorisation, si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions fixées par elle (art. 4 § 3), de sorte que le nouveau texte n'innove pas en la matière.

Ad Article 7:

L'article 7 reprend intégralement les dispositions de l'article 6 de la loi de 1990 concernant les changements dans la direction d'une société privée de gardiennage et de surveillance, ainsi que les remplacements opérés parmi son personnel.

Ad Article 8:

L'article 8 reprend quasiment textuellement les dispositions de l'article 5 de la loi de 1990 relatives aux conditions d'engagement du personnel.

Il prévoit toutefois que le personnel employé pour l'installation des systèmes d'alarmes c.-à-d. par les électriciens ainsi que le personnel employé par les personnes assurant la protection des personnes n'est pas soumis à un agrément ministériel, leur mission ne justifiant pas une instruction et une autorisation particulières.

Ad Article 9:

L'article 9 reprend l'obligation pour le personnel d'une société privée de gardiennage et de surveillance de porter une carte de légitimation, obligation qui figure également à l'article 9 de la loi de 1990.

Le nouveau texte apporte quelques précisions quant aux indications minimales qui doivent d'office figurer sur le spécimen de la carte soumise à l'approbation du Ministre de la Justice.

Ad Article 10:

L'article 10 traite du contenu du règlement de service obligatoire prévu par l'article 9 de la loi du 6 juin 1990.

Tandis que la loi de 1990 se résume à exiger un règlement de service qui doit être approuvé par le Ministre de la Justice, le nouveau texte essaie d'en fixer un contenu minimum qui doit figurer obligatoirement dans tout règlement de service d'une société de gardiennage et de surveillance.

Le premier alinéa indique le but d'un tel règlement de service et circonscrit son objet de façon générale; le second alinéa énumère un certain nombre de chapitres qui doivent se trouver obligatoirement dans chaque règlement de service; le troisième alinéa donne pouvoir au Ministre d'imposer certaines dispositions qu'il juge opportunes pour le bon fonctionnement des services concernés.

La pratique des dix dernières années a montré que les sociétés privées de gardiennage et de surveillance éprouvent de grandes difficultés à rédiger un règlement de service qui couvre de façon générale le déroulement normal de l'exercice des différentes activités autorisées.

Aussi le présent projet de loi énumère-t-il une liste des principaux chapitres à prévoir obligatoirement dans tout règlement interne de service.

En premier lieu, il y a lieu d'informer le personnel de l'existence d'un secret professionnel que tout agent de gardiennage et de surveillance doit respecter scrupuleusement. En effet, dans les activités de gardiennage et de surveillance, plus que dans tout autre commerce, le secret des informations reçues constitue la règle primordiale du métier. Les règlements de service doivent partant contenir un certain nombre de recommandations pratiques concernant ce secret et des directives comprenant des mesures de protection et de sauvegarde des données à caractère confidentiel.

En second lieu, il y a lieu d'informer le personnel de façon minutieuse dans quels cas il se trouve en position de légitime défense. Une grande partie des activités de gardiennage et de surveillance consiste à protéger le client ou ses biens; dans les autres, le personnel risque constamment d'être victime d'une agression. Aussi est-il très important de fournir au personnel des instructions très claires quant au comportement à adopter en cas d'agression.

Le troisième point vise les recommandations générales de comportement du personnel pendant ses missions et les grands principes concernant le fonctionnement interne des différents services. A l'aide de ce chapitre, on peut analyser si la conception de travail d'une société de gardiennage et de surveil-

lance est valable et offre les critères nécessaires pour pouvoir garantir des services sérieux et satisfaisants en la matière.

Le quatrième point est nécessaire pour sensibiliser le requérant sur les points stratégiques de son organisation et de prévoir une structuration hiérarchique logique permettant de contrôler efficacement les différents échelons de commandes internes de sa société. La désignation d'une structure hiérarchique est également nécessaire pour pouvoir déterminer les responsables fautifs en cas de dysfonctionnement.

Le point 5 est important, car en matière de gardiennage et de surveillance la rapidité des interventions est un critère essentiel pour remplir ses missions avec efficacité. Aussi le personnel doit-il obtenir à l'avance les coordonnées nécessaires pour savoir à qui s'adresser en cas d'incident ou de difficultés inattendues.

Le point 6 concerne les règles relatives aux vêtements de travail qui sont, pour les sociétés de gardiennage et de surveillance, la plupart du temps l'uniforme de service. Comme il s'agit en l'occurrence souvent de vêtements assez chers, il faut prévoir les conditions du port de l'uniforme, les modalités relatives à la remise, à son entretien et aux réparations éventuelles. Assez curieusement, la majeure partie des petites sociétés de gardiennage et de surveillance ne se soucient guère de ce chapitre qui est cependant susceptible d'engendrer de nombreux conflits sociaux internes.

Le point 7 reprend l'obligation d'informer les autorités de toute constatation d'une infraction pénale, obligation qui fait déjà l'objet des dispositions de l'article 8 de la loi de 1990. Comme tout incident doit nécessairement engendrer un rapport de service, il est opportun d'insérer ladite obligation dans le règlement de service, où les différentes sociétés de gardiennage et de surveillance peuvent prévoir à leur guise les modalités internes selon lesquelles cette information doit se faire.

Le point 8 ne concerne que les sociétés privées de gardiennage et de surveillance qui emploient du personnel armé. Comme les armes à feu ne peuvent traîner sans observation dans différents lieux de travail et qu'il faut sensibiliser les porteurs d'une telle arme de la responsabilité particulière qui leur incombe en raison de la dangerosité de ces engins, le règlement de service doit prévoir des conditions très strictes quant à la remise des armes à feu au personnel. Et comme il est également très important de savoir manier avec dextérité une arme à feu, il faut avoir la garantie que les utilisateurs potentiels de ces armes s'entraînent régulièrement – d'où l'exigence de prévoir un chapitre afférent au règlement de service.

Ad Article 11:

L'article 11 reprend les dispositions de l'article 7 de la loi du 6 juin 1990 relatives au maniement des armes en y ajoutant l'obligation de participer au moins 4 fois par an à des exercices de tir.

Afin d'avoir la certitude que les tirs d'entraînement ont effectivement lieu, il est prévu de prendre un règlement grand-ducal ad hoc qui réglera en détail la supervision des séances de tir par des moniteurs formés et agréés par la police grand-ducale.

Ad Article 12:

L'article 12 est inséré dans le texte pour donner aux clients des sociétés privées de gardiennage et de surveillance la garantie de pouvoir compter sur un service continu en matière de sécurité.

Il est en effet inconcevable qu'une société de gardiennage et de surveillance arrête ses prestations d'un jour à l'autre sans en avertir les clients qui se sont abonnés à ses services. Et comme les contrats en matière de gardiennage et de surveillance sont des contrats reposant sur une confiance mutuelle, une société de gardiennage et de surveillance n'est pas non plus en droit de transférer ses contrats unilatéralement à un concurrent.

En cas de cessation des activités d'une telle société, le client doit donc être averti à temps pour prendre sa décision suivant ses convenances personnelles. Ceci est particulièrement vrai dans les cas de surveillance technique où le changement du raccordement ne peut généralement pas se faire sans procéder à une légère modification des systèmes installés.

Un mois de préavis semble constituer un délai minimum en la matière.

Ad Article 13:

L'article 13 reprend les dispositions des deux alinéas du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 6 juin 1990 et prévoit un recours devant le tribunal administratif contre les décisions du Ministre de la Justice

prises sur base des dispositions de la loi relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une matière assez technique où les décisions reposent en grande majorité, non sur des questions de droit, mais sur des considérations pratiques liées directement à l'évolution technique et pratique du domaine de la sécurité, le nouveau texte remplace le recours quant au fond par un recours en annulation.

Ad Article 14:

L'article 14 donne la définition de l'activité de surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens des dispositions du présent projet de loi.

Cette surveillance comprend deux volets et peut se faire, soit directement par des personnes physiques placées en qualité de surveillants près ou dans les objets mobiliers ou immobiliers à surveiller, soit indirectement en plaçant des caméras ou des détecteurs de présences non autorisées près ou dans les objets afférents. Une fois l'intrusion ou l'enlèvement non autorisé constaté, le responsable de la surveillance doit déclencher l'alarme ou entreprendre les mesures de sécurité convenues.

Ad Article 15:

L'article 15 indique le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer le demandeur d'autorisation pour être autorisé à offrir des services de surveillance de biens mobiliers et immobiliers.

Que l'on place des surveillants ou des systèmes de détection, on doit disposer d'une équipe de 15 agents de sécurité au moins pour pouvoir offrir un service tant soit peu sérieux.

En effet, pour occuper un poste de garde de 24/24 heures, on doit disposer de 5 personnes au moins.

Partant du fait que sur les 365 jours de l'année (= 8.760 heures), il faut déduire 52 x 2 soient 104 jours de repos hebdomadaire, 10 jours fériés légaux et 25 jours de congé annuel, de sorte qu'un employé ne travaille que 226 jours (= 1.808 heures), les congés de maladie et les journées de formation ou de recyclage non compris, on arrive à la constatation qu'on doit compter au moins 4,84 unités par poste permanent de garde.

Avec un minimum de 15 agents, une société de gardiennage et de surveillance peut donc surveiller 3 objets, si elle place ses gardes sur les lieux à surveiller, ou surveiller un grand nombre d'objets par surveillance technique, si elle place deux gardes dans un central de surveillance et tient un garde prêt à se déplacer sur les lieux d'où provient l'alarme. La présence de deux gardes à l'intérieur d'un central de surveillance travaillant en permanence constitue un minimum absolu si l'on prend en considération qu'un tel central ne peut pas être laissé inoccupé une seule seconde et qu'aucune personne physique n'est capable de travailler intensément pendant 8 heures d'affilée sans faire la moindre interruption. Par ailleurs, une patrouille d'un seul homme n'est guère recommandable pour des raisons de sécurité et la question se pose comment la société concernée peut remplir ses obligations contractuelles en cas de déclenchement simultané de deux alarmes, ou de plusieurs alarmes à quelques minutes d'intervalle.

La possession d'un minimum de trois véhicules de service est nécessaire, parce qu'il faut avoir une voiture de réserve pour les cas où le premier véhicule tombe en panne ou doit être révisé.

L'exigence de la présence d'une chambre forte à l'intérieur du central s'impose pour garantir le dépôt en toute sécurité des clés des immeubles ou des voitures surveillées, ainsi que des objets de valeur qu'il serait trop onéreux de surveiller à un autre endroit.

Les exigences de l'article 15 constituent donc un minimum absolu.

Ad Article 16:

En dehors des dispositions obligatoires prévues par l'article 10, l'article 16 impose au surveillant d'immeubles et d'objets de valeur de prévoir, dans son règlement de service des conditions très précises sous lesquelles le dépôt, la garde et la remise des objets de valeur déposés à la chambre forte, ainsi que des clés des voitures et des immeubles surveillés ont lieu. Ces prescriptions doivent prévoir entre autres un livre de dépôt où toutes les entrées et sorties sont enregistrées, la désignation des responsables du dépôt qui sont seuls autorisés à sortir une clé ou des objets de valeur de la chambre forte, ainsi que les conditions et la procédure à suivre par les patrouilles, lorsqu'il y a lieu d'entrer dans un immeuble surveillé en l'absence de ses occupants.

Ad Article 17:

Le premier alinéa de l'article 17 impose le port d'un uniforme pour chaque agent placé officiellement à l'intérieur d'un immeuble pour y faire de la surveillance ou le contrôle des entrées et sorties, de même que pour les agents faisant de la surveillance par patrouille à l'extérieur des domaines surveillés.

Cette obligation est nécessaire pour bien distinguer les agents de garde et de surveillance en cas d'incident. D'abord, le port de l'uniforme souligne l'autorité et donne plus de poids, lorsqu'il s'agit de donner des ordres. Ensuite, il facilite la reconnaissance de l'homme „officiel“ auquel on doit s'adresser en cas de difficultés ou de déclaration d'un incident.

Le second alinéa de l'article 17 souligne une nécessité de premier ordre, à savoir, le contact entre le central et les patrouilles. Ce contact présente un double avantage qui joue en deux sens: d'un côté, il permet au central de diriger à tout moment ses patrouilles et de leur donner directement des instructions suivant l'évolution de la situation, de l'autre, il donne la possibilité à l'agent en patrouille d'avertir le central de tout incident suspect et d'appeler à l'aide en cas de difficultés ou d'agression. Ainsi, l'effet de cette mesure est double: d'un côté, elle augmente l'efficacité du service, de l'autre, elle augmente la protection du personnel.

Ad Article 18:

L'article 18 donne la définition de l'activité de gestion des centres d'alarmes privés au sens des dispositions du présent projet de loi.

Comme les systèmes d'alarmes privés peuvent être branchés à tout instant et comme une alarme peut être déclenchée à n'importe quel moment de la journée, le gestionnaire de tels systèmes doit surveiller son réseau en permanence et entreprendre les suites convenues dans les contrats afférents. Il convient de préciser que sont visées par le présent article les activités de gestion qui assurent en permanence qu'un agent se rende sur place pour vérifier si une tentative d'intrusion a lieu. N'est toutefois pas visée l'activité qui se limite à la détection et à la réparation des défaillances techniques dont un système d'alarme peut être l'objet.

Ad Article 19:

L'article 19 indique le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer le demandeur d'une autorisation de gérer des centres d'alarmes privés.

En se basant sur les justifications plus amplement détaillées au commentaire de l'article 15 ci-dessus, 2 hommes doivent se trouver en permanence au central d'où la gestion des centres est opérée et 2 hommes de patrouille doivent continuellement être disponibles à se rendre sur les lieux d'où proviennent les alarmes. De plus, le titulaire d'une autorisation de gérer des systèmes d'alarmes privés doit avoir à sa disposition immédiate un technicien pour réparer d'éventuelles coupures de liaison dès leur constatation. Un contingent de 20 agents constitue donc un minimum en personnel qu'il faut avoir sous contrat.

De même, l'acquisition de trois voitures de service constitue un minimum absolu.

Comme le central qui abrite les appareils de surveillance d'un gestionnaire de centres d'alarmes privés est la position-clé de tout système de sécurité auquel sont reliés de nombreux immeubles où des valeurs parfois très importantes sont stockées, il y a lieu de sécuriser cet endroit au maximum pour éviter tout sabotage du réseau. Aussi le bâtiment qui abrite un tel central de surveillance doit-il être équipé de parois qui résistent à des attaques p. ex. au camion-bélier et d'une porte blindée qui ne cède pas sous le choc de grenades ou de rockets, l'expérience dans nos pays limitrophes ayant montré que les bandes organisées n'hésitent pas à utiliser de tels moyens.

Ad Article 20:

L'article 20 énumère les conditions d'équipement du central de gestion qui, pour garantir une étroite surveillance des entrées et sorties, doit être équipé d'un sas d'entrée muni de portes blindées résistant aux balles d'armes à feu.

La présence permanente de deux gardes au moins audit central est nécessaire pour garantir une présence valable, étant donné qu'il peut toujours arriver que l'un des gardes soit pris d'un malaise ou soit victime d'une autre défaillance.

Pour parer à toute coupure éventuelle de courant qui mettrait le fonctionnement des systèmes de surveillance en panne, le central doit également être équipé d'un groupe électrogène qui se branche automatiquement dès la coupure d'électricité du réseau normal.

Il va de soi que le central doit également disposer d'un double équipement radio et téléphonique qui permet à ses occupants de communiquer en toute circonstance avec l'extérieur, diriger les patrouilles et appeler à l'aide en cas d'attaque.

Ad Article 21:

L'article 21 ajoute aux critères obligatoires prévus par l'article 10 du présent projet pour tout règlement de service, ceux qui sont particulièrement importants pour les sociétés qui entendent exercer l'activité de gérer des centres d'alarmes privés.

En effet, il ne servirait à rien d'équiper un central de gestion de centres d'alarmes privées d'un sas blindé, si n'importe qui était autorisé à y pénétrer. Il faut donc que le règlement de service limite au strict minimum le nombre de personnes admises à y entrer, qu'il détermine en détail les contrôles de sécurité avant l'ouverture des portes du sas et qu'il prévoit un catalogue précis des ordres à exécuter en cas de réception d'alarmes. De plus, il doit contenir un ensemble de mesures garantissant le lien avec les patrouilles envoyées sur les lieux signalés par les alarmes, afin d'assurer une intervention efficace et l'information immédiate des forces de l'ordre en cas de besoin.

Ad Article 22:

L'article 22 donne la définition de l'activité de transport de fonds au sens des dispositions du présent projet de loi.

La détermination du montant des fonds à partir duquel les prescriptions du présent texte sont applicables sera faite par voie d'un règlement grand-ducal qui définira également les équipements techniques des fourgons blindés et la notion de „fonds“ à l'instar du texte réglementaire actuellement en vigueur.

Ad Article 23:

L'article 23 indique le minimum en personnel et en équipement technique dont doit disposer le demandeur d'une autorisation de transports de fonds.

En se basant sur les justifications plus amplement détaillées au commentaire de l'article 15 ci-dessus, une société de transport de fonds doit au moins avoir 20 agents sous contrat pour pouvoir offrir un transport de fonds et d'objets de valeur en toute sécurité.

Tout comme le gestionnaire de systèmes d'alarmes, elle doit équiper son central de commande en permanence de 2 hommes, tant durant les opérations que pendant la nuit pour surveiller les fonds entreposés. Les équipages des camions blindés doivent comprendre 2 à 3 hommes suivant les trajets et les objets transportés; de plus, l'accompagnement du camion blindé par une voiture de service peut être requis par les forces de l'ordre pour raisons de surveillance des trajets empruntés. Même si l'on prend en considération que les transports de fonds ne se feront qu'à titre exceptionnel pendant la nuit, on arrive aisément à un contingent de 20 personnes en additionnant toutes les activités annexes auxquelles un transporteur de fonds est astreint; entretien des véhicules et du matériel spécialisé, formation du personnel et exercices de tir, travaux d'organisation, mise en dépôt des valeurs, etc.

Afin d'être à même de faire des transports chaque jour ouvrable de la semaine, le transporteur de fonds doit disposer d'au moins trois voitures de chaque catégorie, camion blindé et voiture de service, car il y a souvent l'un ou l'autre véhicule qui doit être réparé ou révisé.

L'acquisition d'un central fortifié est imposée pour garantir aux clients une sécurité semblable à celle offerte par les établissements financiers pour les valeurs confiées au transporteur de fonds agréé, car il est évident que les braqueurs de banques se tourneront immédiatement vers les sociétés de fonds, si ces dernières n'offrent pas les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les valeurs qui leur sont confiées. Ce principe vaut aussi bien pour assurer la sécurité des valeurs pendant les opérations de chargement et de déchargement que pour celles qui sont temporairement entreposées dans les coffres-forts de la société.

Le degré de fortification du central repose sur le même raisonnement que celui développé au commentaire de l'article 20.

Ad Article 24:

A côté du sas blindé et de la présence permanente de deux gardes au moins audit central, conditions dont la nécessité est amplement justifiée au commentaire de l'article 20 ci-dessus, le central du transporteur de fonds et d'objets de valeur doit en outre disposer d'un lieu sécurisé où il est possible de charger et de décharger les valeurs à l'abri de tout regard indiscret.

Il est en effet souvent impossible de délivrer les fonds ou les objets de valeur chargés au cours de la journée avant la fermeture du lieu de destination. Dans ces cas, le transporteur doit assurer la sécurité des biens transportés jusqu'au lendemain. Ceci est notamment le cas pour les fourgons chargés d'opérer quotidiennement les transferts de fonds entre les différentes agences d'un établissement bancaire.

Le transporteur de fonds doit en conséquence disposer d'un lieu sécurisé où il peut, soit entreposer des fonds, soit placer ses fourgons la nuit. Le même lieu est nécessaire, s'il veut faire la distribution d'objets de valeurs qui lui parviennent en bloc.

Il va de soi qu'un tel lieu de chargement et de déchargement doit être sécurisé au maximum et être fermé à toute personne non autorisée. Pour éviter que des informations sur le chargement de fonds ainsi que sur l'identité des moyens de transports utilisés ne parviennent à d'éventuels observateurs, il faut que les opérations effectuées en ce lieu se fassent à l'abri de tout regard indiscret.

Partant de la considération qu'un fourgon blindé est un coffre-fort sur roues, la présence d'une salle de coffres-forts au central s'impose, si l'on veut garantir aux fonds y déposés un degré équivalent de sécurité à celui dont ils bénéficient durant les transports.

Comme le central fortifié peut facilement faire l'objet de la convoitise de braqueurs de banques, il est en outre indiqué qu'il soit relié directement au centre d'intervention des forces de l'ordre à l'instar des sièges des grandes banques de la place financière pour assurer une intervention immédiate en cas d'attaque.

Pour parer également au cas où cette liaison directe serait dérangée ou interrompue, le central doit également disposer d'un équipement radio et téléphonique pour joindre les forces de l'ordre en toute circonstance. De plus, pour les mêmes raisons que celles indiquées au commentaire de l'article 23 ci-dessus, le central doit être équipé d'un groupe électrogène autonome.

Le dernier alinéa de l'article 24 impose au transporteur de fonds d'être à même de contrôler à tout instant ses fourgons blindés et de pouvoir les localiser dans un rayon de 75 kilomètres, c'est-à-dire, sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les environs immédiats. Cette mesure est d'une importance capitale en cas d'attaque d'un des fourgons, car les forces de l'ordre doivent disposer immédiatement de la position exacte du véhicule braqué, s'ils veulent intervenir efficacement et prêter secours à l'équipage attaqué.

Ad Article 25:

L'article 25 règle la surveillance des fourgons blindés mis en service; il y a lieu de l'organiser de manière permanente, que les véhicules roulent ou qu'ils soient stationnés. Il est évident que l'on ne saurait charger des fonds dans un camion blindé, le fermer à clé et le laisser sans surveillance. Mais, même si les fourgons non chargés sont placés en stationnement, il y a lieu d'organiser une surveillance permanente, car il faut éviter que d'éventuels braqueurs puissent saboter un véhicule ou y coller des détecteurs pour pouvoir le suivre par après à distance, voire d'en enregistrer les trajets parcourus.

Le second alinéa de l'article 25 prévoit également la possibilité de prescrire des règles spéciales concernant certains transports de fonds afin de sécuriser différentes opérations ou de prendre des mesures préventives pour faire face à de nouveaux dangers.

Ad Article 26:

Le règlement de service d'une société de transports de fonds doit être adapté aux obligations spéciales découlant de l'exercice de cette profession et contenir, outre les critères obligatoires prescrits par l'article 10 du présent projet, un certain nombre de règles essentielles.

Ainsi, tout comme pour le gestionnaire de centres d'alarmes privés, le règlement de service doit comporter un chapitre spécial concernant le fonctionnement du service à l'intérieur du central fortifié, car il ne servirait à rien d'équiper ce centre d'un sas blindé, si n'importe qui était autorisé à y pénétrer. Il faut donc que le règlement en question limite au strict nécessaire le nombre de personnes admises à entrer au central, qu'il détermine en détail les contrôles de sécurité avant l'ouverture des portes du sas et

qu'il prévoit un catalogue précis des règles à observer lors du chargement et du déchargement des véhicules de service, de la garde de la salle des coffres-forts et de la surveillance des fourgons blindés en stationnement.

De plus, il doit contenir des instructions très précises concernant l'organisation des opérations de transports de fonds, à partir de la désignation des chauffeurs, des convoyeurs et des patrouilles de surveillance, du responsable des trajets, le choix des véhicules de service, la surveillance des opérations: surveillance et mesures de précaution lors du chargement et du déchargement, les instructions de vigilance durant les transports, ainsi que le comportement à adopter en cas de difficultés de la circulation, de panne ou d'attaque.

Ad Article 27:

L'article 27 concerne le port obligatoire de l'uniforme pour les agents en mission dans les camions blindés et les voitures de convoyage. Les justifications du commentaire de l'article 17 ci-dessus valent également pour les mesures prévues au présent article.

Les équipages des fourgons blindés et des voitures de convoyage doivent être en contact permanent avec le central et non pas seulement prendre contact en cas d'incident, comme c'est le cas pour les autres équipages de voitures de patrouille. Voilà pourquoi le second alinéa de l'article 27 exige en dehors d'un téléphone mobile, une liaison radio.

Ad Article 28:

Le problème d'une organisation parfaite de la sécurité des transports de fonds se résume, d'un côté, à prendre des mesures de précaution efficaces qui dissuadent les malfaiteurs à préparer un coup, et de l'autre, à employer des moyens techniques qui les découragent et qui rendent toute attaque sur les transporteurs de fonds non rentable.

Dans la première catégorie de ces mesures, la précaution la plus efficace est d'opérer en secret ou, s'il est impossible de cacher l'opération, d'essayer de réduire au minimum les informations qui peuvent filtrer sur le transport de fonds envisagé.

Comme il est impossible de cacher les transports de fonds en provenance ou à destination notamment d'établissements financiers, il faut donc se concentrer sur des mesures de dissuasion qui rendent la préparation d'une attaque sur le transporteur très difficile.

Dans ce contexte, la sécurisation du lieu du chargement et du déchargement des fonds joue un rôle primordial. Aussi l'article 28 prescrit-il un certain nombre de mesures à prendre par les propriétaires des immeubles abritant des commerces nécessitant un recours fréquent aux services de transporteurs de fonds.

Le premier alinéa énonce le principe que l'organisation de la sécurité des transports de fonds ne repose pas exclusivement sur le transporteur agréé par le Ministre de la Justice sur base des dispositions de la présente loi, mais que toute personne qui fait couramment appel aux services desdits transporteurs doit également collaborer à cette sécurité en prenant les mesures nécessaires pour sécuriser les opérations de chargement et de déchargement sur son terrain.

Le second alinéa donne la définition de ce qu'il y a lieu d'entendre par endroit sécurisé pour transports de fonds au sens du présent projet de loi. L'idéal est bien entendu l'endroit fermé où les fourgons blindés peuvent entrer et où les opérations de chargement et de déchargement se font les portes closes. S'il est impossible d'aménager un tel endroit par manque de place, il y a lieu d'aménager un local au rez-de-chaussée qui est équipé d'un sas mural permettant de charger et de décharger les fonds directement de ce local dans un véhicule blindé sans que le convoyeur soit obligé de descendre du véhicule.

L'aménagement d'un tel endroit sécurisé a l'avantage d'apporter une sécurité quasiment absolue pour le personnel chargé d'effectuer les opérations de transfert des mallettes et des caisses contenant les fonds, puisque toutes les actions ont lieu en circuit clos. Seule une intrusion de force dans l'immeuble concerné permettrait de s'emparer des valeurs concernées; or, la protection contre une telle attaque est du domaine de la sécurité de l'immeuble afférent et ne rentre pas dans le champ d'application du présent projet.

Le texte prévoit par ailleurs les aménagements à effectuer lorsque la réalisation d'un sas fermé permettant l'entrée du véhicule ou d'un sas mural s'avère impossible. Il s'agit de mise à disposition d'un endroit de stationnement réservé, de la réalisation d'un local sécurisé où les fonds peuvent respec-

tivement être déposés et collectés à l'abri du public, de l'installation d'un système de vidéosurveillance permettant de surveiller l'opération de chargement et de déchargement de fonds et de la présence d'un moyen de communication ou d'un système d'alarme permettant d'entrer en contact avec la société de transport de fonds.

La police grand-ducale territorialement compétente est à avertir avant la mise en service des équipements afin que son service spécialisé en matière de prévention de la criminalité puisse prendre inspection des aménagements réalisés et signaler des déficiences éventuelles.

Ad Article 29:

L'article 29 reprend les dispositions pénales de l'article 11 de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance en portant le maximum de l'amende toutefois à 250.000 euros pour donner plus de poids aux nouvelles conditions parfois assez onéreuses à remplir, tant par les professionnels autorisés à exercer des activités de gardiennage et de surveillance, que par les propriétaires/locataires d'immeubles où des aménagements sont à réaliser.

Ad Article 30:

Etant donné que certaines des nouvelles conditions imposées par le présent projet de loi, comme l'installation d'un central fortifié ou l'acquisition de véhicules blindés, sont assez onéreuses et nécessitent des préparations, voire des commandes dont la livraison n'est pas immédiate, il est proposé de laisser aux professionnels agréés sous le régime de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions légales.

Ad Article 31:

Les sociétés en question doivent toutefois, afin d'entrer dans le bénéfice de cette disposition transitoire, en adresser la demande au Ministre de la Justice dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la loi.

A défaut de respecter cette exigence ou de réaliser les aménagements nouveaux et de remplir les conditions que leur impose la présente loi dans les délais prescrits, l'agrément dont les personnes concernées sont titulaires devient caduc.

Ad Article 32:

Comme le présent projet de loi reprend toutes les dispositions de la loi du 6 juin 1990 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, cette dernière peut être abrogée intégralement.

